

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ou INCOMMUNES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Installation par la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MATÉRIEL ET DE TRANSPORT
(S.I.M.A.T.) d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PRÉFET DE L'AUBE,

Officier de la Légion d'Honneur, ~~Croix de Guerre~~

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
ensemble le Décret N° 64-303 du 1^{er} avril 1964 par lequel, notamment, a été modifiée cette loi ;

VU la demande et le dossier présentés, conformément à l'article 5 de ce Décret, le 12 novembre 1973

par la Société Industrielle de Matériel et de Transports (S.I.M.A.T.) dont le siège est rue Lazare Carnot à LA CHAPELLE ET LUC
SAINT-AUBIN, une décharge contrôlée d'ordures ménagères

VU l'avis initial exprimé sur cette demande et ce dossier par M. l'inspecteur départemental des Etablissements classés compétent ;

CONSIDERANT : que cette demande et ce dossier ont été reconnus conformes aux dispositions de l'article 5 dudit Décret ; et que les activités faisant l'objet de cette demande relèvent des numéros et des classements suivants de la nomenclature générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dressée — en application des articles 5 et 7, paragraphe 3 de la loi susvisée — par le Décret du 20 mai 1953 modifié ; en dernier lieu par le Décret n° 73/436 du 27 mars 1973

N°	Activités classables
169-1*	Dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée

Inconvénients possibles : Odeur, poussières, altération des eaux, danger des bûches et des rongeurs

Signature

VU le dossier de l'enquête prescrite sur cette demande conformément à l'article 7 du Décret susvisé du 1^{er} avril 1964, laquelle enquête a duré 15 jours conformément à l'article 9 de la loi susvisée ;

CONSIDERANT qu'ont été respectés les délais et formalités d'enquête prescrits par les articles 10 et 12 de ce Décret : affichage d'un avis annonçant l'enquête ; communication au pétitionnaire, dans les 8 jours de l'enquête, des observations écrites et orales consignées au procès-verbal d'enquête, aux fins de mémoire en réponse dans un délai de quinzaine ; puis rédaction, dans la huitaine, de l'avis motivé du commissaire-enquêteur ;

VU cet avis motivé, reçu le **13 mars 1974**

VU les avis émis, conformément à l'article 12 du Décret précité, par :

1°) M. l'Inspecteur ~~départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie~~ par l'article 11 de ce texte ;

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

- M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ;

2°) M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie ;

M. le Directeur départemental de l'Agriculture,

M. le Géologue Officiel ;

3°) Sur les résultats de l'instruction de l'affaire et les prescriptions à imposer, par M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés compétent ;

4°) Le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du **2 mai 1974**

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 13 dudit Décret, les conclusions de ce Conseil ont été portées à la connaissance du pétitionnaire qui a disposé du délai de 8 jours, à lui imparti par ce texte, pour présenter ses observations sur ces conclusions ;

QUE n'est point expiré à ce jour le délai de 3 mois à compter du retour de l'avis du Commissaire-Enquêteur, fixé par l'article 12 précité ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — **La Société Industrielle de Matériel et de Transport**

est autorisé aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2. — L'activité ainsi autorisée sera soumise aux prescriptions relatives ci-dessous :
~~inscrite~~ dans l'annexe au présent Arrêté.

Le texte des prescriptions énoncées ci-dessus sera :

- notifié au permissionnaire avec celle des expéditions du présent arrêté qui, conformément à l'article 6 ci-après, lui est destinée ;
- joint à celle des expéditions du présent arrêté qui, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 7 ci-après, est destinée à être déposée aux Archives de la mairie, ainsi qu'à celles destinées à M

~~départemental des Etablissements Classés~~ * l'inspecteur
ARTICLE 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de sa poursuite du permis de construire exigé par l'article 84 du Code de l'Habitation et de l'Urbanisme s'il y a lieu.

ARTICLE 4. — Elle cessera de produire effet si les activités autorisées n'ont pas commencé dans un délai de 2 ans à compter de ce jour, ou si elles ont cessé pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5. — Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le permissionnaire sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'inspecteur départemental des Etablissements classés ou du conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6. — Expédition du présent Arrêté — accompagnée du texte des prescriptions, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus — sera notifiée au permissionnaire, par les soins de M, le Maire de la commune d * SAINT-AUBIN lequel adressera aussitôt à la Préfecture l'acte de notification.

ARTICLE 7. — En outre, une expédition de cet Arrêté, accompagnée — en plus du texte des prescriptions, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus — d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux Archives de la Mairie de cette Commune pour y être tenue à la disposition de tout intéressé.

Le public sera informé de cette disposition :

- 1^o par l'affichage à la porte de cette Mairie d'une expédition de l'Arrêté;
- 2^o par l'insertion, dans un journal d'annonces légales du département, par les soins du Maire mais aux frais du permissionnaire, d'un extrait de cet arrêté.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement des formalités prévues au présent article sera adressé à la Préfecture, accompagné d'un exemplaire du journal contenant l'insertion, dans les 30 jours à partir de la notification prévue à l'article précédent.

ARTICLE 8. — M. le Secrétaire Général de l'Aube,
M. le Maire de **ST AMIN**, quant aux articles 6 et 7 ci-dessus,
M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés,
M. l'Inspecteur ~~général~~ **des Lois Sociales en Agriculture**
et M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, et, outre le pétitionnaire, conformément à l'article 6 ci-dessus, en recevront des expéditions, ainsi qu'à titre d'information :

- M. le Sous-Préfet de **NOGENT/SEINE**
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale
- **M. le Directeur départemental de l'Agriculture**

Troyes, le 18 JUIL 1974

Le Préfet :

[Signature]
Le Secrétaire Général,

Signé : J.M. LE GUILLOU

Pour expédition :
Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général :
Le chef de Bureau délégué,



ETABLISSEMENTS CLASSES

Installation, à SAINT AUBIN, d'une décharge contrôlée
d'ordures ménagères par la Société Industrielle de
Matériel et de Transport (S.I.M.A.T.)

Prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral
d'autorisation

ARTICLE PREMIER. - La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Une distance minimale de 20 m sera respectée entre les limites de la décharge et de tout espace boisé.

ARTICLE 2. - Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera, si nécessaire, doublée extérieurement par une haie vive ou par un rideau d'arbres, à feuillage persistant.

Les essences végétales susceptibles de s'enflammer facilement et les clôtures en matériaux combustibles sont interdites.

ARTICLE 3. - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 4. - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

ARTICLE 5. - Si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 6. - Tout dépôt de liquide inflammable ou de gaz combustible liquéfié est interdit dans la décharge.

ARTICLE 7. - A proximité immédiate de chaque issue, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée ... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté)
- nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse
- heure d'ouverture

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

ARTICLE 8. - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

.../...

T. no 100/100

- les déblais et gravats
- les cendres et mâchefers refroidis
- les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

ARTICLE 9.- Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 m.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de décharge aura une largeur maximale de 50 m.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

ARTICLE 10.- La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation avec un minimum de 150 m³.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 20 cm au moins.

ARTICLE 11.- Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 m au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

ARTICLE 12.- La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 13.- Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 4 seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 14.- Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

ARTICLE 15.- La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de 2 ans.

ARTICLE 16.- On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 17.- En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

ARTICLE 18.- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et

.../...

efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 50 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celles qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, on devra disposer, pour la période sèche d'été, d'une réserve d'eau de 6000 litres, au moins.

ARTICLE 19. - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 20. - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

ARTICLE 21. - Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant, ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 22. - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

TROYES, le 1^{er} JUIN 1974

Pour expédition :
Le Secrétaire général.
Pour le Secrétaire général :
Le Chef de Bureau délégué.

LE PREFET,
Pour le Secrétaire
Le Secrétaire Général,



Signé : J.M. LE GUILLOU